REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION des AFFAIRES DECENTRALISEES
et de L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement
96/PE/189

Marais de Libarge

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.215-1 à L.215-6 et R.211-1 à R.211-14 et R.215-1,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français,

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale,

Vu les arrêtés du 17 avril 1981, modifiés par les arrêtés du 29 septembre 1981, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984 et du 27 juin 1985, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national,

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993, fixant la liste des insectes protégés en France,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Loire-Atlantique,

Vu l'avis du Conseil Général de Loire-Atlantique,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 27 mars 1996,

Vu les avis des propriétaires recueillis après enquête par la municipalité et vu l'avis du conseil municipal de la commune de Donges en date du 29 mars 1996,

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection,

Considérant que plusieurs espèces animales et végétales recensées sur le site du Marais de Liberge figurent sur les listes d'espèces protégées au niveau national et régional,

Considérant que la préservation des biotopes est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite,

Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE :

A-DELIMITATION

Article - 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie :

des espèces d'oiseaux protégés suivantes :

Mouette rieuse *(Larus ridibundus)*.
Mouette mélanocéphale *(Larus melanocephalus*).
Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*).
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*).
Echasse blanche *(himantopus himantopus*).
Gorgebleue (*Luscinia svecica*).
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*).

des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :

Pelodytes ponctué (*Pelodytes puctatus*).
Grenouille agile (*Rana dalmatina*).
Crapaud commun (*Bufo bufo*).
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de **Marais de Liberge**. Cette zone est située sur la commune de **Donges** et concerne les sections et parcelles suivantes :

Section BZ **Le Larron** parcelles: 7b - 7c - 8 - 9 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 22 (pour partie) - 23 - 24 - 25 - 26.

Section BZ **Les Magouets** parcelle: 27 (pour partie).

pour une superficie totale de **24 ha 92a 66 ca**, telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

B - MESURES DE PROTECTION

Article - 2 : La circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, écrasement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation du public sur l'ensemble des parcelles sauf pour les propriétaires, leurs ayant droit et les services publics en nécessité de service,

- toute manifestation sportive ou culturelle est interdite,

- les animations à caractère éducatif et scientifique sont autorisées en périphérie du site,

- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, auto-caravane, motor-home, mouillage ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté,

- la circulation des bateaux à moteur, voiliers, barques, planche à voile, pédalos, embarcations gonflables ou non, est interdite à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté à l'exception des moyens de sécurité mis en oeuvre lors de secours et pour les besoins stricts de la gestion normale du site, du suivi scientifique,du droit de chasse, du droit de pêche et du gardiennage.

Article - 3 : Les activités agricoles, cynégétiques et halieutiques

Les activités agricoles, cynégétiques et halieutiques continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayant droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- le comblement et l'assèchement prolongé du marais sont interdits de même que les affouillements et exhaussements sauf ceux liés à l'entretien normal du site,

- l'arrachage et le broyage des végétaux sur pied sont strictement interdits,

- le brûlage des roseaux et autres végétations est interdit,

- les plantations d'essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites,

- les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation conformément à la procédure définie aux articles L-130.1 et suivants du code rural,

- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit.

Article - 4 : Les pollutions de toutes natures

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,

- de modifier, par quelque moyen que ce soit, les caractéristiques physiques et chimiques des eaux des plans d'eau inclus dans le périmètre de l'arrêté, ainsi que les niveaux d'eau et les débits. Seuls seront autorisées les pratiques conformes aux usages en matière de pratiques hydrauliques et d'entretien,

- de rejeter des eaux usées et de drainage sans traitement préalable.

Article - 5 : Les constructions et installations

Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté à l'exception :

- des travaux d'adaptation, de réfection des constructions ou ouvrages existants notamment ceux liés à la cloture de la raffinerie,

- des travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation ou conservation des espaces naturels ou la sauvegarde des territoires concernés par l'arrêté.

- des installations légères liées à la mise en valeur pédagogique, scientifique et réglementaire du site (panneaux d'information, balisage, poste d'observation, sentier de découverte),

- des travaux de réfection et d'entretien des ouvrages hydrauliques,

- des travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique,

Article - 6 : Suivi scientifique

Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes.

Article - 7 : Délimitation

Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les principales voies d'accès.

Article - 8 : Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 et R.215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article - 9 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire, le maire de Donges et le Lieutenant Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'arrêté, ainsi qu'aux différents services de l'Etat et organismes concernés. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Donges aux emplacements réservés à cet effet. Un extrait sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'un avis dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Nantes, le 30 septembre 1996

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre BARATON

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

M DELAVAL

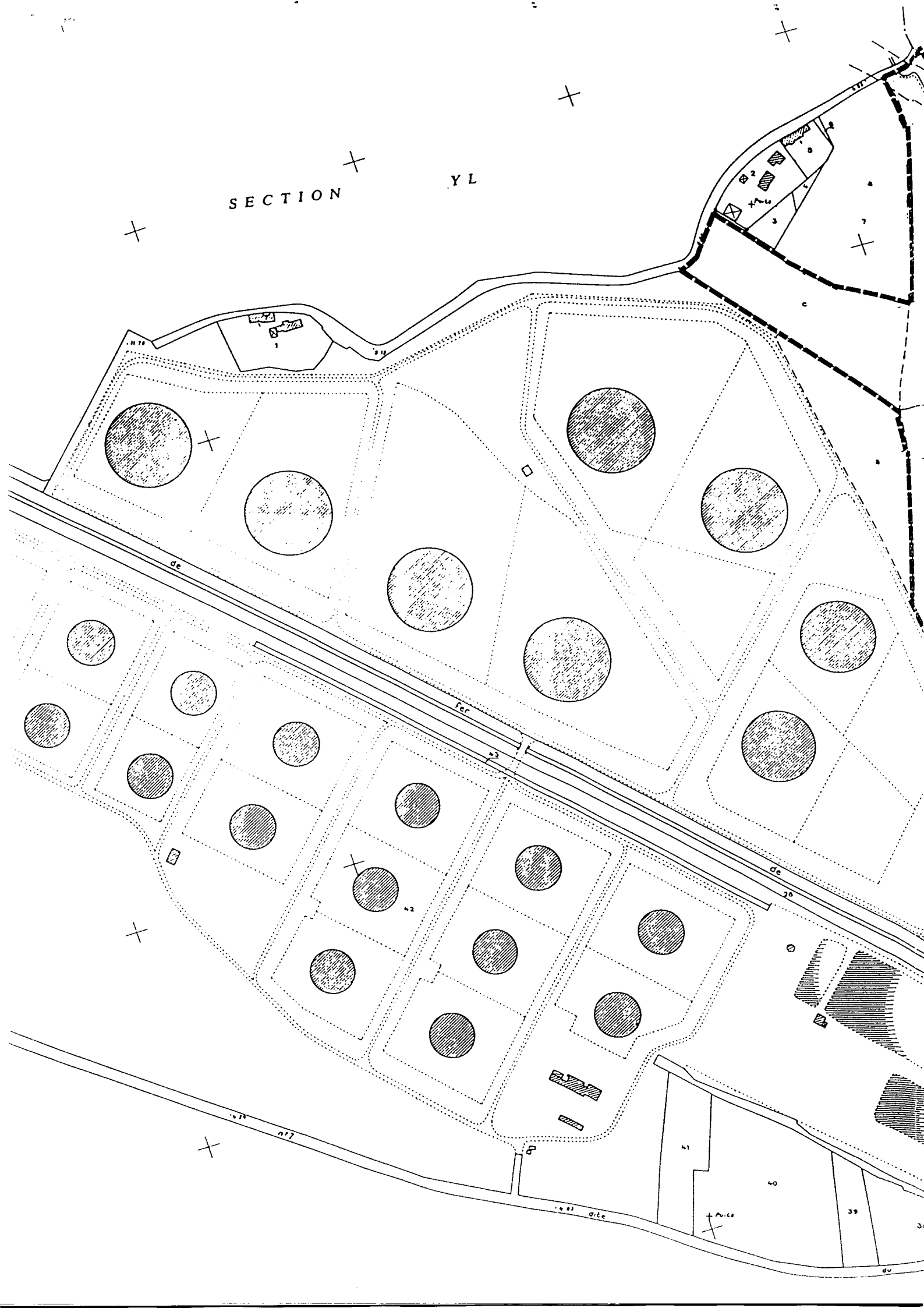
SECTION YL
de
fer
de
42
41
40
39

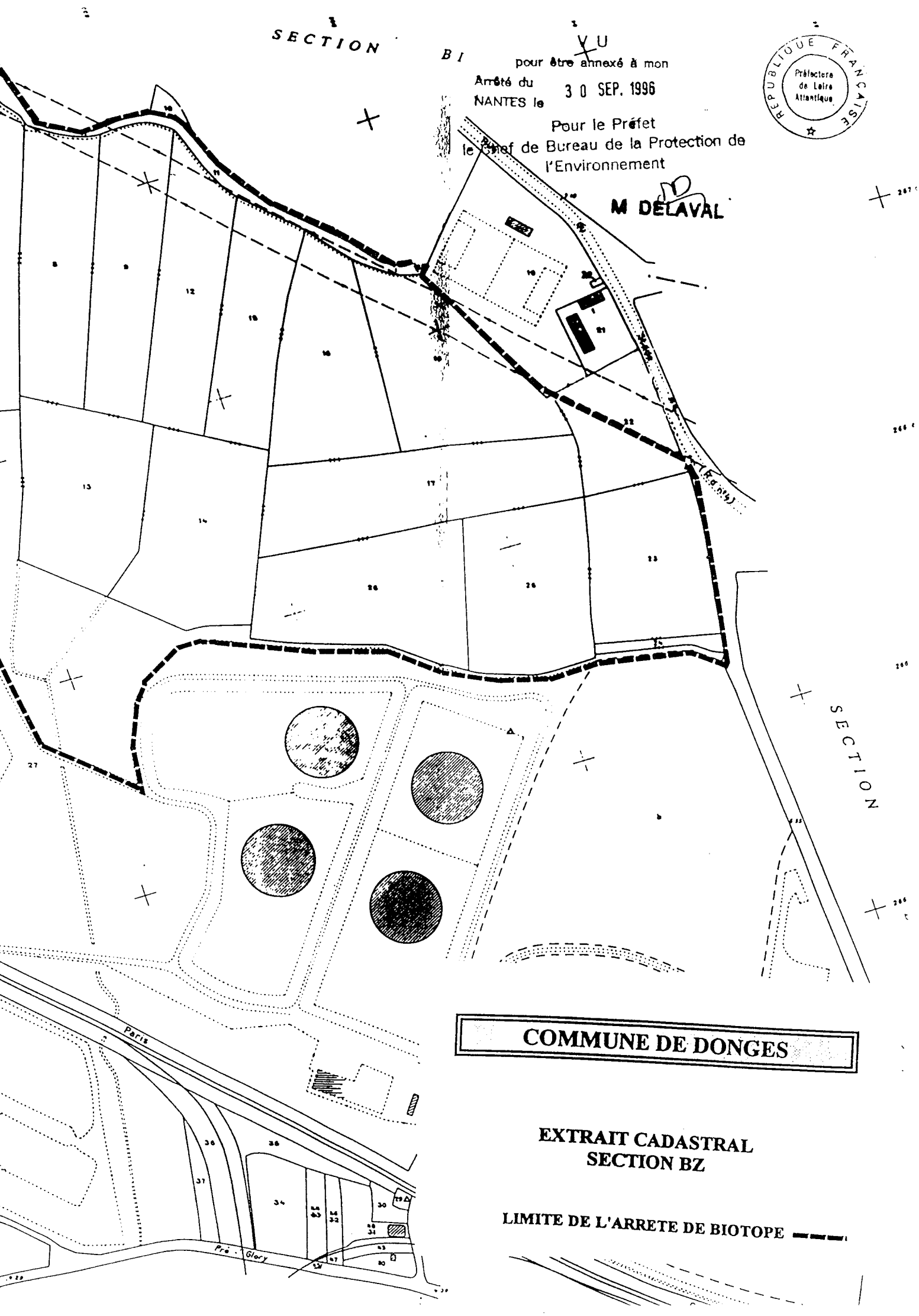

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES le 30 SEP. 1996
Pour le Préfet
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

M DELAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Loire Atlantique

COMMUNE DE DONGES

EXTRAIT CADASTRAL SECTION BZ

LIMITE DE L'ARRETE DE BIOTOPE